

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-09-019

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2021-09-17-00003 - AP n° 2021-1061 du 17 septembre 2021 portant organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux organisé par la fédération de pêche du Cher sur le plan d'eau du Val d'Auron (4 pages)

Page 3

18-2021-09-17-00004 - AP n° 2021-1062 du 17 septembre 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive combinant canoë, vélo et course à pied dite "Pagathlon" organisée par le Bourges canoë kayak club sur le plan d'eau du Val d'Auron le 19 septembre 2021 (4 pages)

Page 8

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-17-00003

AP n° 2021-1061 du 17 septembre 2021 portant organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux organisé par la fédération de pêche du Cher sur le plan d'au du Val d'Auron

**ARRÊTÉ n° 2021-1061 du 17 septembre 2021**

Portant autorisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux organisé par la Fédération de pêche du Cher sur le plan d'eau du Val d'Auron le 18 septembre 2021

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2021-2014 du 25 août 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par la Fédération de pêche du Cher du concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 5 mai 2021 présentée par Monsieur Pierre COUTURIER, agent de développement de la Fédération de pêche du Cher, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipes » ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 2 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 8 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La Fédération de pêche du Cher est autorisée à organiser le 18 septembre 2021, le concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par la fédération de pêche du Cher sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le samedi 18 septembre 2021 de 8h00 à 15h00.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron dans sa totalité.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- si les circonstances imprévus, notamment conditions climatiques défavorable, ne permettait pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- la fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- l'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de pêche.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par l'Assurance AVIVA.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution.

**Article 7** : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

.../...

**Article 8** : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, MM. les Maires de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 17 septembre 2021

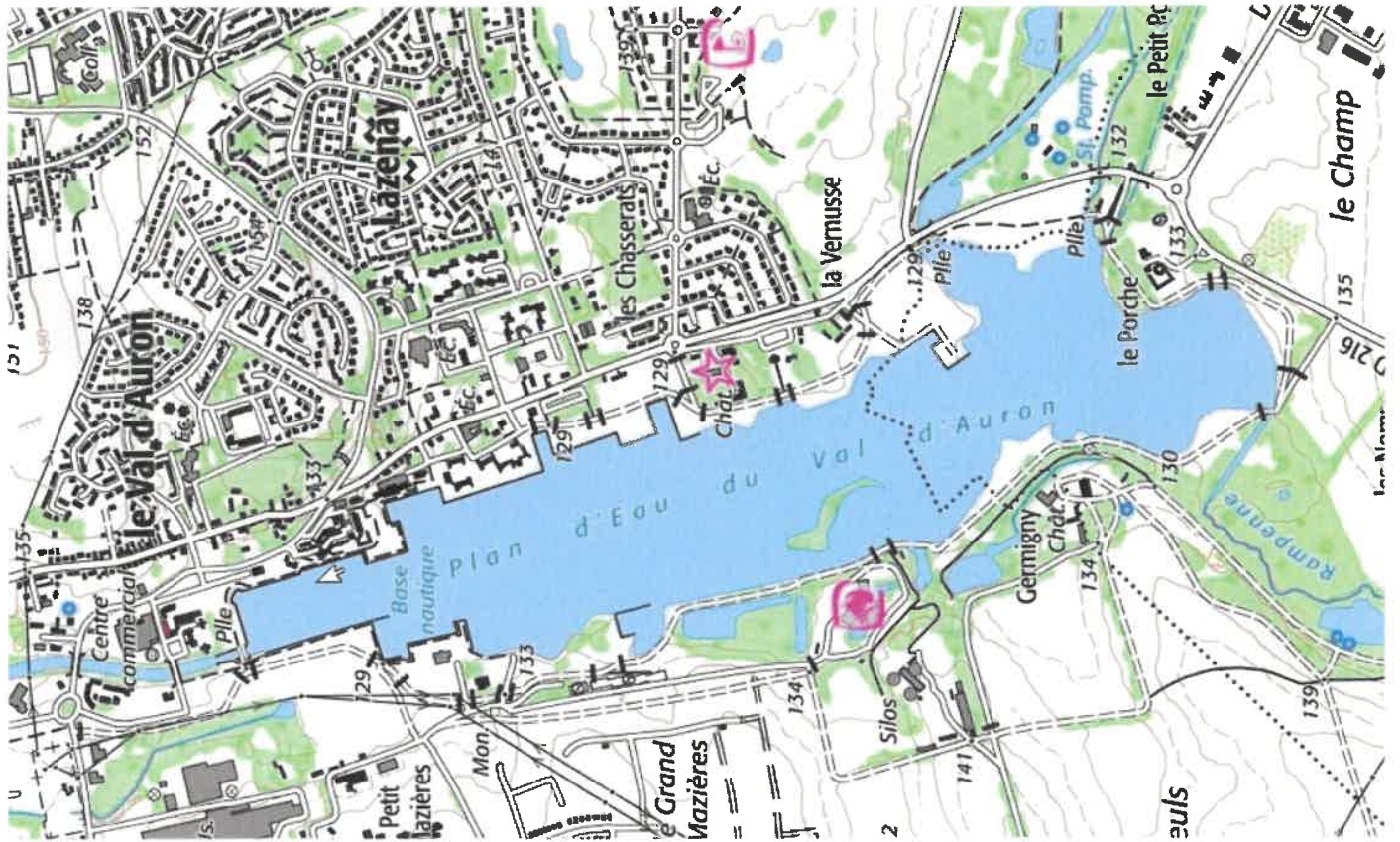
Pour le Préfet,  
et par délégation, la sous-préfète,

Signé: Nathalie LENSKI

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- \*
- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- \*\*
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- \*\*\*
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- \*\*\*\*
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
- Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



## Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-17-00004

AP n° 2021-1062 du 17 septembre 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive combinant canoë, vélo et course à pied dite "Pagathlon" organisée par le Bourges canoë kayak club sur le plan d'eau du Val d'Auron le 19 septembre 2021



**ARRÊTÉ n° 2021-1062 du 17 septembre 2021**

Portant autorisation d'une épreuve sportive combinant canoë, vélo et course à pied dite «Pagathlon» organisée par le Bourges canoë kayak club sur le plan d'eau du Val d'Auron le 19 septembre 2021

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2021-221 du 31 août 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par le Bourges canoë kayak club d'une épreuve sportive combinant le canoë, le vélo et la course à pied «dite « Pagathlon » le dimanche 19 septembre 2021 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2021 présentée par Monsieur Armand WOJCIECZYNSKI, secrétaire du Bourges canoë kayak club, sollicitant l'autorisation d'organiser un Pagathlon » ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 3 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 8 septembre 2021 ;

VU l'avis du Comité Départemental de Canoë Kayack en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La Bourges canoë kayak club (BCKC) est autorisé à organiser le 19 septembre 2021, l'épreuve sportive combinant canoë, vélo et course à pied dite « Pagathlon », dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le BCKC) sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le dimanche 19 septembre 2021 de 8h00 à 14h00.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron dans sa totalité.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayack

**Article 5** : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution.

.../...

**Article 7** : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

**Article 8** : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, MM. les Maires de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation, la sous-préfète,

Signé: Nathalie LENSKI

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX :

\*  
Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### HIÉRARCHIQUE :

\*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

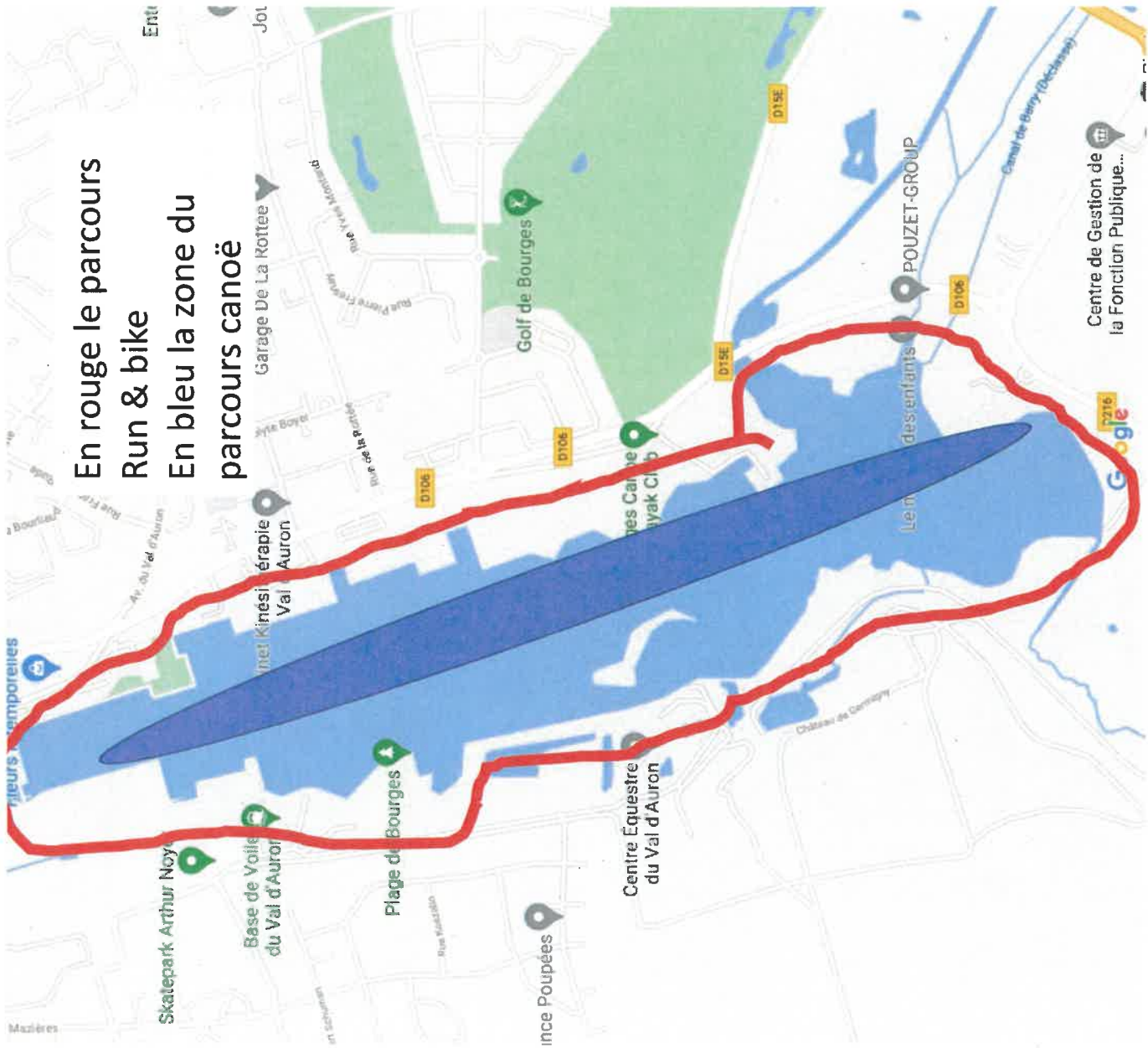
#### CONTENTIEUX :

\*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### SUCCESSIF :

\*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



En rouge le parcours  
Run & bike  
En bleu la zone du  
parcours canoë